

3 M P
Société civile immobilière
Au capital de 5 000,00 euros
Siège social : 1 ru Benjamin Franklin 85000 LA ROCHE SUR YON
518 869 532 RCS LA ROCHE SUR YON

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIEES
AUX TERMES D'UN ACTE SOUS SIGNATURE PRIVEE
EN DATE DU 15/04/2025

Les soussignées :

- **La société FONCIERE DES PARCS**, titulaire de 4999 parts sociales en pleine propriété
- **Monsieur Olivier GAUTIER**, titulaire d'une part sociale en pleine propriété

Détenant ensemble 5 000 parts sociales, soit la totalité des parts de la société civile immobilière SCI 3 M P désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seules associées de la société civile immobilière SCI 3 M P, et conformément aux dispositions de l'article 1854 du Code civil et de l'article 16 des statuts,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes portant sur :

- La prise d'acte de la cession de parts sociales régulièrement intervenue ce jour au sein de la société et modification corrélative des statuts,
- Nomination nouveau Gérant en remplacement du gérant démissionnaire
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance de l'acte portant cession de parts sociales, régulièrement intervenu ce jour au sein de la société, aux termes duquel Monsieur Jean-Noël MARIE a cédé ses 2500 parts sociales au profit de la société FONCIERE DES PARCS à hauteur de 2.499 parts et à Monsieur Olivier GAUTIER à hauteur d'1 part, décide, à l'unanimité, d'agréer ce dernier en qualité de nouvel associé et de modifier l'article 7 des statuts de la manière suivante :

“ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL- PARTS SOCIALES (nouveau texte)

Le capital social est fixé à la somme de 1 000,00 euros.

Il est divisé en 5 000 parts sociales de 1 euro chacune, de même catégorie, intégralement libérées, numérotées de 1 à 5 000, attribuées aux associées ainsi qu'il suit :

- à la société FONCIERE DES PARCS, quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales,
 Numérotées de 1 à 4999, ci 4999 parts
- à Monsieur Olivier GAUTIER, une part sociale,
 Numérotée 5000, ci 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 5 000 parts.”

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DÉCISION

Suite à la démission de Monsieur Olivier GAUTIER, Premier Gérant de la Société, l'Assemblée Générale prend acte de cette démission, lui donne quitus, et décide de nommer en lieu et place à compter de ce jour pour une durée indéterminée :

- La Société FONCIERE DES PARCS, SARL au capital social de 777.480 €, dont le siège social est situé au 1 rue Benjamin Franklin 85000 LA ROCHE SUR YON, immatriculée au RCS de LA ROCHE SUR YON, sous le numéro 479 326 472, représentée par son Gérant, monsieur Olivier GAUTIER.

Celle-ci et son représentant légal ont déclaré ne pas être frappés d'interdiction empêchant l'acceptation des fonctions de Gérant de la Société. La Société FONCIERE DES PARCS déclare accepter ces nouvelles fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DÉCISION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

Signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé¹

M. Olivier GAUTIER

La SARL FONCIERE DES PARCS

*Représentée par Monsieur Olivier GAUTIER qualité de représentant des sociétés FONCIERE DES PARCS
(Signature précédée de la mention « bon pour acceptation des fonctions de Gérante de la SCI 3 M
P »)*

¹ Le présent acte est signé au moyen d'un procédé de signature électronique avancée (SEA) mis en œuvre par un prestataire tiers, Yousign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Les Parties conviennent expressément que le présent acte, signé électroniquement via Yousign : (i) constitue l'original ; (ii) constitue une preuve littérale au sens de l'article 1316-1 du Code civil (iii). il a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier et pourra valablement être opposé aux Parties ; (iv) sa signature électronique doit être considérée comme une signature originale ; et (v) est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litiges, y compris dans les litiges opposant les soussignés. En conséquence, les Parties reconnaissent que le présent acte signé électroniquement vaut preuve de son contenu, de l'identité des signataires et de leur consentement.